

Les lois nationales sur l'accès : les défis, le partage des avantages, la surveillance et les mesures d'exécution

Geoff Burton¹. Autorité nationale compétente pour les ressources génétiques et directeur de la politique de gestion des ressources génétiques, Department of the Environment and Heritage, Australie
Courriel : geoff.burton@deh.gov.au

Introduction

Les pays pourvus d'une structure gouvernementale fédérale se heurtent à des difficultés qui leur sont propres lorsqu'ils mettent en place des lois nationales sur l'accès; le cas de l'Australie en est un bon exemple. Les problèmes qu'il a fallu résoudre et les solutions que l'on a apportées sont susceptibles d'intéresser d'autres pays qui font face aux mêmes enjeux. Certains enjeux sont communs à tous les pays, qu'ils aient ou non une structure fédérale.

L'Australie a adopté une approche pragmatique pour l'application des Lignes directrices de Bonn, établies en vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Cette approche est guidée par les exigences qu'impose la structure fédérale australienne, par les réalités de la recherche scientifique contemporaine et par l'économie développée de l'Australie, basée sur les forces du marché, où les parties intéressées jouent un rôle important dans la prise des décisions. Il s'agit d'une approche nationale concertée qui est consacrée dans un accord intergouvernemental intitulé *Nationally Consistent Approach for Access to and Utilisation of Australia's Native Genetic and Biochemical Resources* (NCA)². Le 11 octobre 2002, les neuf gouvernements du pays ont convenu que cette politique d'ensemble servirait d'assise à la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn en Australie. L'accord constitue un cadre redditionnel pour toutes les mesures législatives et administratives concernant la gestion des ressources génétiques qui sont actuellement en cours à l'échelon du Commonwealth (fédéral) ainsi que dans les huit États et Territoires³.

Les défis

Le fédéralisme, l'aménagement des terres et le consensus

L'Australie se compose de six États souverains et deux Territoires autonomes. En vertu de la Constitution du pays, les responsabilités en matière d'aménagement des terres relèvent surtout des États. Historiquement, il n'a pas toujours été facile pour tous les gouvernements autonomes d'adopter des vues communes, et l'aménagement des terres donne actuellement lieu à un débat acrimonieux, semant la discorde, sur des questions telles que le déboisement, la salinité et la répartition des ressources en eau douce. L'Australie compte une population peu nombreuse (20 millions d'habitants) disséminée sur un vaste territoire : ses terres et ses mers s'étendent des tropiques jusqu'à l'Antarctique, la superficie de ses aires terrestres est de plus de huit millions de kilomètres carrés et celle de ses aires marines est du même ordre. En conséquence, les attitudes à l'égard de l'aménagement des terres sont souvent très

¹ Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues du *Department of the Environment and Heritage* de l'Australie.

² Voir <<http://www.deh.gov.au/biodiversity/science/access/nca>>.

³ L'application de cette approche était déjà annoncée dans l'objectif 2.8 de la *National Strategy for the Conservation of Australia's Biological Diversity*, adoptée en 1996. Voir <<http://www.deh.gov.au/biodiversity/publications/strategy/>>.

divergentes d'un État à l'autre. L'un des principaux moyens que l'on a employés pour atténuer ces divergences a consisté à créer le *Council of Australian Governments* et le *Natural Resources Management Ministerial Council*.

Les éléments moteurs du succès de la coordination et de la coopération entre les gouvernements australiens dans le domaine de l'accès et du partage des avantages (APA), qui ont conduit à l'adoption d'une approche uniforme à l'échelle nationale, ont été la conscience :

- de l'ampleur de la biodiversité nationale;
- de la valeur des ressources génétiques pour l'industrie à l'échelle mondiale⁴;
- des obligations des gouvernements sous le régime de la CDB.

L'Australie est l'un des 17 pays du monde où la biodiversité est la plus importante. On estime qu'elle abrite de 7 à 10 p. 100 de la biodiversité de la planète, soit une proportion peut-être inférieure à celle de l'Indonésie ou du Brésil, mais comparable à celle du Mexique⁵. Le taux d'endémisme y est le plus élevé du globe⁶. En outre, une grande partie de la biodiversité australienne est inusitée, ancienne, rare ou peu connue de la science.

L'Australie est un pays développé qui possède une bonne infrastructure scientifique et une industrie biotechnologique en expansion, dont le chiffre d'affaires annuel s'élève à plus de 750 millions de dollars américains⁷. La plupart des 198 entreprises de biotechnologie du pays sont de petite taille et limitées par un marché financier conservateur et un faible taux de succès au chapitre de la commercialisation. Les activités de recherche-développement en biotechnologie ont leur assise dans les domaines de la recherche médicale, de l'agriculture et de la découverte de produits naturels.

Le moyen que le gouvernement fédéral a choisi pour accroître la sensibilisation et commencer à établir un consensus a été la tenue d'une enquête publique⁸ comportant une vaste consultation des intéressés. La totalité des gouvernements, les peuples autochtones, l'industrie, les milieux scientifiques et les groupes écologiques y ont participé. L'enquête a permis de dégager les principaux problèmes et d'y suggérer des solutions. La réflexion sur l'APA s'étant ainsi précisée dans les sphères gouvernementales, l'Australie a pu jeter un

⁴ Par exemple, Laird et ten Kate indiquent qu'en 1998, la valeur annuelle des ventes de produits pharmaceutiques dérivés de ressources génétiques s'établissait à 75 milliards de dollars américains. Sarah Laird (dir.), 2002, *Biodiversity and Traditional Knowledge*, Earthscan Publications Ltd., p. 247.

⁵ Mittermeyer.

⁶ Laird et ten Kate, *op. cit.* Les estimations de la biodiversité dans les pays du monde varient selon les hypothèses adoptées et la proportion de la biodiversité de chaque pays qui a fait l'objet d'une classification taxinomique et a été cartographiée. En Australie, une part importante de la biodiversité, particulièrement en milieu marin, n'a toujours pas été classifiée. Du point de vue de la biodécouverte, le fait que le degré de polymorphisme au sein d'une espèce puisse être aussi important que le nombre apparent d'espèces vient rendre la situation d'autant plus complexe.

⁷ Gouvernement de l'Australie, Department of Industry, Tourism and Regional Services (données de 2003).

⁸ Enquête publique du Commonwealth, *Access to Biological Resources in Commonwealth Areas 2000* (enquête Voumard). Voir

<<http://www.deh.gov.au/biodiversity/science/access/inquiry/pubs/abrca.pdf>.

regard éclairé sur l'ébauche des Lignes directrices de Bonn et, de la sorte, a été incitée à en soutenir fermement l'adoption.

La mise en œuvre : l'uniformité à l'échelle nationale

Dans une structure fédérale, un cadre législatif cohérent requiert l'adoption d'une législation nationale unique (ce qui n'est pas toujours possible), d'une législation « type » (chaque gouvernement adoptant essentiellement les mêmes dispositions) ou d'une législation basée sur une approche nationale mutuellement convenue. En Australie, en raison de la complexité de l'APA, de la législation en vigueur dans les États et Territoires et des lois constitutionnelles des États, on a opté pour la troisième solution, c'est-à-dire la formulation de l'approche nationale concertée énoncée dans la NCA.

La NCA définit les principaux problèmes et énonce les solutions convenues. Les gouvernements ont pour objectif commun de positionner l'Australie de manière à ce que le pays retire le maximum d'avantages économiques, sociaux et environnementaux de l'utilisation écologiquement durable de ses ressources génétiques et biochimiques, tout en protégeant sa biodiversité et son capital naturel⁹. Au moment de la rédaction de la présente communication, la plupart des gouvernements australiens avaient entrepris de réviser leurs politiques, adopté des textes législatifs ou commencé à élaborer une nouvelle législation sous l'égide de la NCA¹⁰.

Des attentes réalistes : le taux de succès

Les parties intéressées ont souligné à de multiples reprises que la probabilité qu'un nouveau produit basé sur des ressources génétiques naturelles perce sur le marché est très faible, soit de l'ordre de 1 sur 10 000 à 1 sur 100 000. Par surcroît, de nombreuses découvertes surviennent par hasard et le processus de développement est souvent cumulatif, coûteux et long. Certains produits peuvent acquérir beaucoup de valeur en bout de ligne, mais ce sont les exceptions¹¹. Même aux dernières étapes du processus de développement, il n'existe aucune garantie. Par exemple, on estime que seuls 20 p. 100 des nouveaux produits pharmaceutiques qui sont soumis à des essais cliniques de la phase 1 seront en définitive approuvés par la *Food and Drug Administration* des États-Unis¹². Les politiques, les mesures législatives et les activités de sensibilisation du public doivent tenir compte de cette réalité.

La répercussion immédiate du faible taux de succès de la mise en valeur des biodécouvertes est la suivante : la bioprospection est une activité qui est sensible aux coûts de transaction, d'ordre financier aussi bien que temporel (longs délais). Cette sensibilité est d'autant plus

⁹ Voir <<http://www.deh.gov.au/biodiversity/science/access/nca/#goal>>.

¹⁰ Le gouvernement fédéral a élaboré des mesures législatives dans les domaines relevant de sa compétence. Dans l'État de Queensland, le *Biodiscovery Bill* a été adopté en août 2004. En septembre 2004, le Territoire du Nord a publié sa politique relative à l'APA afin de recueillir les commentaires du public; la loi de l'Australie-Méridionale était en voie d'élaboration et l'Australie-Occidentale avait annoncé son intention de prendre des mesures législatives concernant l'APA.

¹¹ Par exemple, en 1997, les recettes de la vente de produits à base de cyclosporine totalisaient 1,2 milliard de dollars américains. Ces produits ont été développés à partir d'un champignon du sol prélevé dans un échantillon provenant d'une réserve naturelle dans ce qui est maintenant le parc national Hardangervidda de la Norvège, mais le processus a nécessité 14 ans et entraîné des coûts considérables (Sarah Laird, *op. cit.*, p. 163-164).

¹² *Journal of Commercial Biotechnology*, sept. 2003, 10(1):55.

grande lorsque les recherches sont effectuées par une petite organisation (ce qui est souvent le cas en Australie) ou à des fins non commerciales. Dans de telles circonstances, d'importants obstacles réglementaires viendront réduire encore davantage les activités de recherche et, partant, amenuiseront les probabilités de succès. Les obstacles réglementaires comprennent les suivants :

- le coût;
- les délais;
- l'incertitude;
- les chevauchements;
- la complexité.

La leçon que l'Australie a tirée de l'observation de l'efficacité des premières mesures législatives sur l'APA adoptées en Amérique du Sud et aux Philippines est qu'il faut éviter ces obstacles. L'attitude appropriée consiste à rechercher un équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et la prise de dispositions qui faciliteront l'accès, en tenant compte des critères suivants :

La simplicité

Il faut que le principe organisationnel sous-jacent soit simple. Par exemple, pour bénéficier d'un accès aux ressources sur des terres fédérales, le requérant doit demander un permis; ce dernier sera délivré si la collecte ne nuit pas à l'environnement et si un accord de partage des avantages a été conclu avec le gestionnaire de l'aire de prélèvement. Si la collecte est effectuée à des fins non commerciales, l'accord de partage des avantages peut être remplacé par un arrangement simplifié.

La réduction des coûts et des délais

La NCA prévoit :

- le traitement rapide des demandes d'accès (p. ex., à l'échelon fédéral et dans les États, les lois prescrivent des limites de temps pour la prise des décisions);
- la réduction au minimum des coûts de transaction (p. ex., les droits prévus dans le projet de loi fédéral sont minimales);
- l'élaboration de contrats types et de répertoires de stipulations contractuelles pour les accords de partage des avantages;
- l'accès facile et fiable à une information claire;
- la fourniture d'une garantie selon laquelle les arrangements n'ont aucune incidence sur la législation en vigueur concernant la propriété ou la propriété intellectuelle (les lois du fédéral et des États contiennent des dispositions à cet égard);
- des autorisations d'accès souples sur le plan de l'étendue et de la durée;
- le traitement des demandes et la diffusion de l'information en ligne dans la mesure du possible¹³.

La propriété des ressources

En général, les organismes gouvernementaux sont les propriétaires ou les gestionnaires des ressources génétiques qui se trouvent sur les terres ou dans les eaux publiques. Toutefois, la NCA précise que la propriété des ressources est une question qui nécessitera une

¹³ Voir la NCA, *Common Element 3*.

collaboration additionnelle et, en particulier, l'application éventuelle de cadres législatifs aux terres privées. La nouvelle loi de l'État de Queensland ne régleme nte pas l'utilisation des ressources génétiques sur les terres privées (y compris les terres appartenant aux Autochtones); en revanche, le gouvernement du Commonwealth et celui du Territoire du Nord ont clairement indiqué qu'ils respecteraient les droits des propriétaires privés. En ce qui concerne les terres appartenant aux Autochtones dans les régions de compétence fédérale, le projet de loi contient des dispositions qui protègent explicitement les droits de propriété¹⁴. La totalité des avantages négociés par les Autochtones revient à ceux-ci. Le gouvernement fédéral n'en prélève aucune part. Ce débat est guidé par la conscience du fait que la conservation de la majeure partie de la biodiversité australienne s'effectuera au sein du vaste réseau national d'aires protégées représentatives, c'est-à-dire essentiellement sur les terres publiques.

L'évitement des chevauchements entre les systèmes existants

Sous l'égide de la NCA, les cadres réglementaires établis permettraient l'exemption éventuelle des collections publiques administrées conformément aux principes directeurs de l'approche nationale concertée. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, à des institutions telles que les jardins botaniques ou les herbiers qui sont des institutions participantes aux lignes directrices internationales communes de mise en œuvre de la Déclaration de principes pour les institutions participantes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. L'objectif visé est de ne pas faire double emploi avec des arrangements existants si ceux-ci sont conformes au but de la nouvelle politique.

De telles dispositions d'exemption sont particulièrement nécessaires dans les cas où l'on a mis en place des systèmes afin de s'acquitter d'obligations imposées par d'autres accords internationaux, ou si une autre loi fédérale a conféré des pouvoirs à un État relativement aux ressources¹⁵. Dans ce dernier cas, le gouvernement fédéral a pour politique de ne pas modifier l'arrangement, du fait que tout avantage reçu par un État constitue un avantage pour l'ensemble de la nation australienne. Le *Commonwealth State Offshore Constitutional Settlement* est un exemple d'arrangement de ce genre.

¹⁴ Cette protection est en partie assurée par le fait que l'accès est autorisé uniquement si le requérant démontre qu'il a obtenu le consentement préalable en connaissance de cause des propriétaires autochtones et a conclu un accord de partage des avantages avec ceux-ci.

¹⁵ Voici un exemple de libellé pour une exemption de ce type : [TRADUCTION] « Le ministre peut déclarer que la présente Partie ne s'applique pas à des ressources biologiques précisées ou à une activité précisée de collecte de ressources biologiques (y compris les ajouts futurs à la collection) dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) les ressources sont détenues sous forme de spécimens hors de leur milieu naturel (dans une collection ou autrement) par un ministère ou organisme du Commonwealth et le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'accès aux ressources biologiques est administré par ledit ministère ou organisme d'une façon conforme à l'objet de la présente Partie; (ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'accès aux ressources est régi par une autre loi du Commonwealth, ou d'un Territoire ou État autonome, d'une façon conforme à l'objet de la présente Partie; (iii) l'utilisation des ressources doit être régleme nte en vertu d'un accord international auquel l'Australie est un État partie. »

Exemple : Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont l'Australie est signataire, oblige les pays signataires à restreindre, dans certaines circonstances, l'accès aux ressources génétiques de certains aliments.

La certitude

Selon ce qu'a pu constater l'Australie, les parties intéressées attachent une grande valeur à la certitude. Afin qu'il soit tenu compte de ce critère dans les lois et dans leur application, la NCA veille à ce que la transparence et la reddition de comptes soient soutenues par les mécanismes suivants :

- des mesures législatives;
- la divulgation de tous les critères en regard desquels l'accès est autorisé;
- l'intégration appropriée de la prise de décisions dans les systèmes d'examen administratif;
- la mise à la disposition du public de l'information sur les accords de partage des avantages lorsque la diffusion de cette information n'est pas contraire aux impératifs de confidentialité commerciale, individuelle et culturelle.

La facilité d'accès et la cohérence administrative à tous les échelons de gouvernement

Cet objectif est soutenu par l'engagement que les gouvernements ont pris, dans la NCA, de collaborer relativement aux éléments suivants :

- l'emploi de termes communs dans la mesure du possible;
- la détermination, d'un commun accord, d'un niveau approprié de sanctions dissuasives pour des infractions analogues;
- l'élaboration de contrats et de clauses types;
- la création d'hyperliens entre les sites Web fournissant de l'information en ligne;
- la mise au point d'un matériel cohérent d'information du public;
- le recours à des contrats conjoints de partage des avantages lorsque les activités de collecte à des fins de biodécouverte sont menées dans plus d'un État ou Territoire;
- l'adoption, dans la mesure du possible, de protocoles communs de collecte;
- le partage de l'expérience commune;
- l'élaboration de positions de principe communes à tous les gouvernements dans les tribunes internationales pertinentes;
- la résolution d'enjeux communs concernant notamment la propriété des ressources et l'application éventuelle de cadres législatifs aux terres privées;
- l'élaboration de modalités de surveillance des contrats et du respect des conditions imposées relativement à l'accès.

Le traitement équitable

Des organismes représentant l'industrie — dont la Chambre de commerce internationale — ont souligné les préoccupations manifestées par leurs membres, particulièrement ceux des pays étrangers, quant au fait que le système australien ne devait exercer aucune discrimination à leur endroit. Il s'agit là d'un problème commercial de plus vaste portée qui est visé par les lois en vigueur, lesquelles rendent cette discrimination illégale et ont force obligatoire pour les États et les Territoires. En conséquence, la NCA renvoie à la politique nationale sur la concurrence et à la *Trade Practices Act* de 1974.

Les conséquences non intentionnelles de la réglementation

Les milieux scientifiques ont attiré l'attention des gouvernements sur le risque que les arrangements destinés à réglementer la recherche commerciale aient des répercussions néfastes sur la recherche non commerciale. Afin de résoudre ce problème, la NCA exige de

tous les gouvernements qu'ils facilitent le maintien de l'accès aux ressources à des fins de recherche scientifique non commerciale et, en particulier, de recherche taxinomique. Dans le cas de la législation fédérale, une nette distinction est établie entre la recherche commerciale et la recherche non commerciale¹⁶.

Le respect des connaissances autochtones

La NCA enjoint tous les gouvernements de reconnaître la nécessité de veiller à ce que les connaissances traditionnelles soient utilisées avec la collaboration et l'approbation des détenteurs de ces connaissances, à des conditions mutuellement convenues; cependant, elle laisse à chaque gouvernement le soin de choisir les méthodes appropriées à appliquer. Le gouvernement fédéral, à cette fin, a recours à la transparence. Il exige qu'un accord de partage des avantages assure la protection et la reconnaissance du savoir autochtone, ainsi que l'attribution d'une valeur à celui-ci. L'accord doit contenir une déclaration concernant l'utilisation des connaissances autochtones et donner des précisions sur la source de ces connaissances, les conditions auxquelles elles ont été obtenues et les avantages à fournir ou les engagements à respecter en contrepartie de leur utilisation.

Les disparités dans les négociations

Il n'y a pas de disparité lorsque les accords de partage des avantages sont négociés entre des entités gouvernementales et des organismes de recherche ou des entreprises. Lorsque les gestionnaires ou les propriétaires des ressources génétiques sont des Autochtones, ce n'est pas le cas. En conséquence, la législation fédérale fournit une garantie selon laquelle l'autorisation d'accès est accordée uniquement lorsque le ministre a la certitude, selon des critères précisés, que le requérant a obtenu le consentement préalable en connaissance de cause des propriétaires autochtones et que l'accord de partage des avantages a été conclu à des conditions mutuellement convenues. Le fait que le gouvernement ne soit pas partie à l'accord et n'en retire pas d'avantages élimine toute crainte de partialité.

La commercialisation non autorisée des ressources

Jusqu'à présent, il y a eu peu d'exemples signalés et vérifiés d'essais de commercialisation non autorisée en Australie. Le dernier exemple important a été la tentative, non autorisée et infructueuse, de prélever des échantillons d'un arbuste appartenant à l'espèce *Conospermum* en Australie-Occidentale, au début des années 1990. Pour l'instant, cette question ne semble pas poser de problème dans notre pays. Les chercheurs semblent respecter leurs obligations contractuelles. Cette perception, bien qu'elle soit contraire à l'impression populaire, est également celle des chercheurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui ont récemment conclu que la commercialisation non autorisée ne semble pas avoir une ampleur notable, du moins à court terme¹⁷.

¹⁶ La principale différence entre les deux réside dans le fait que l'obligation de conclure un accord de partage des avantages est remplacée, dans le cas de la recherche non commerciale, par l'obligation de partager les résultats de la recherche, de ne pas transférer le matériel à des tierces parties et de négocier un accord de partage des avantages dans l'éventualité où les produits de la recherche seraient ultérieurement commercialisés.

¹⁷ Sous-groupe de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les aspects économiques de la biodiversité, 2003, *Aspects économiques de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages tirés de leur exploitation : Cadre d'analyse*, ENV/EPOC/GSP/BIO(2001)2/FINAL.

Les exemples de « biopiratage » dont on dispose actuellement semblent, dans une large mesure, être le produit de « mauvais » brevets — mentionnons, par exemple, les demandes de brevet pour le curcuma, le margousier et les variétés mexicaines de maïs traditionnel stable — ou se rapporter à des actes accomplis dans des circonstances où il n'existait aucun cadre législatif de gestion des ressources génétiques. Cela soulève des questions liées au mode de fonctionnement du système de brevets plutôt qu'à l'APA. En 2003, l'*Australian Law Reform Commission* (ALRC) a examiné, dans le cadre de son enquête sur le brevetage des gènes et la santé humaine¹⁸, la question des améliorations à apporter au système de brevets en Australie. Dans son rapport intitulé *Genes and Ingenuity: Gene Patenting and Human Health*, elle a fait de nombreuses recommandations visant à resserrer les critères d'octroi des brevets et à améliorer la prise de décisions. Le gouvernement de l'Australie examine actuellement ces recommandations. Fait digne de mention, bon nombre des recommandations de l'ALRC sont analogues à celles que les *National Academies of Science* des États-Unis ont adressées au gouvernement américain en avril 2004¹⁹. Toute réduction du nombre de mauvais brevets permettra d'éliminer en partie les émotions qui imprègnent le débat international et d'alléger le fardeau financier imposé aux gestionnaires de la biodiversité qui doivent contester des décisions relatives à des brevets - souvent, dans des pays étrangers.

La surveillance et les mesures d'exécution

Actuellement, les arrangements de gestion existants basés sur des contrats gouvernementaux semblent être efficaces. Cependant, les coûts et le fardeau administratif liés à ces arrangements grimperont rapidement avec l'augmentation du rythme des biodécouvertes, de même qu'avec la mise en place de nouveaux arrangements administratifs visant à assurer une plus grande conformité aux pratiques exemplaires préconisées par les Lignes directrices de Bonn. Le gouvernement de l'Australie a réagi à ces besoins prévus. Au cours des quatre prochaines années, il affectera des fonds additionnels garantis à l'amélioration de la collaboration entre les gouvernements pour la mise en œuvre de la NCA. On s'attend à ce que l'une des conséquences immédiates de ce financement accru soit la création d'un organisme de coordination dans le cadre de la stratégie nationale sur la biotechnologie.

La divulgation d'information : les demandes de brevet

En outre, il y a deux domaines où il est possible de retirer des avantages considérables sous l'angle du coût et de l'efficacité de la surveillance et des mesures d'exécution. Le premier est celui de l'amélioration de la transparence. Même si les registres publics de permis permettent aux gestionnaires, aux scientifiques, aux gens d'affaires et aux sociétés de capital de risque de surveiller l'évolution de la situation à l'échelle du pays, d'un État ou d'un Territoire, ils ne permettent aucunement d'établir de façon indépendante quelles découvertes sont faites à l'échelle planétaire à partir des ressources génétiques provenant d'une région donnée.

Dans le processus de découverte, la valeur se cristallise au stade où l'on acquiert les droits de propriété intellectuelle. La transparence se situe au cœur même de ce processus. La divulgation, dans une demande de brevet, de renseignements sur la matière première dont la découverte est dérivée et sur les conditions auxquelles cette matière première a été obtenue

¹⁸ Voir <<http://www.alrc.gov.au>> et suivre les liens.

¹⁹ Voir <<http://4.nationalacademies.org/news.nsf/isbn/0309089107?open+document>>.

I. La détermination des enjeux à résoudre : les lois nationales sur l'accès

engendre des avantages immédiats pour toutes les parties intéressées. Aux chercheurs en général, cela indique si leurs propres travaux risquent ou non d'empiéter sur ceux de leurs collègues et si la découverte en question leur ouvre de nouvelles perspectives; cela leur permet aussi de déterminer où, et peut-être auprès de qui, ils peuvent se procurer une matière première analogue. Aux responsables de la réglementation ou de la gestion des ressources, cela indique comment leurs ressources sont utilisées et si les ententes sont respectées. Dans le cas des examinateurs de brevets, cela peut aider à déterminer s'il y a eu ou non une étape inventive, ou à résoudre des problèmes liés à l'état de la technique. Pour les investisseurs qui envisagent d'acquérir un intérêt dans la propriété intellectuelle, cela permet d'entreprendre un contrôle préalable, de résoudre les incertitudes commerciales et juridiques et de déterminer plus précisément la valeur marchande de la propriété intellectuelle. Pour les fournisseurs de capitaux — qu'il s'agisse de « fonds éthiques » ou d'investisseurs simplement préoccupés par la protection de la valeur pour les actionnaires —, cela permet de cerner les problèmes de provenance et de s'assurer que les placements dans les sociétés détenant les droits de propriété intellectuelle ne compromettront pas leur propre réputation publique. Facteur plus important encore, pour ceux qui demandent le brevet, cela permet d'obtenir la pleine mesure des récompenses du marché pour le respect des obligations légales lors de l'obtention de la matière première dont l'invention est dérivée.

La divulgation d'information : les certificats d'origine

Le deuxième domaine où l'on peut retirer des avantages sous l'angle de l'amélioration de la gestion des ressources génétiques est celui de la mise au point d'une méthode économique de suivi des utilisations de ces ressources en aval, à l'intérieur d'un pays et dans le monde entier. L'application générale de la formule des registres de permis, contenant des renseignements de base sur les échantillons prélevés et les responsables des prélèvements, ouvre la voie à la mise en place de systèmes permettant d'attribuer un identificateur unique à chaque échantillon et de faire le suivi des transferts de chaque échantillon tout au long de la chaîne de mise en valeur. L'information sur les échantillons compilée par les organismes chargés d'autoriser l'accès serait introduite dans une base de données accessible au public. Toute entité devenant propriétaire d'un échantillon, ou même acquérant simplement un intérêt dans celui-ci ou dans une découverte qui en serait dérivée, pourrait alors déterminer avec certitude l'origine et la provenance de cet échantillon grâce à l'identificateur. S'ils pouvaient être établis de façon économique, de tels systèmes accroîtraient la certitude, favoriseraient l'efficacité des stipulations contractuelles concernant le devenir des échantillons, encourageraient les investissements et la recherche et soutiendraient les mesures d'exécution ainsi que les activités de surveillance concernant les ressources génétiques. Si leur application était généralisée, les identificateurs viendraient ajouter de la valeur au matériel prélevé. Ils accroîtraient en outre la transparence et permettraient à chaque entité engagée dans des négociations privées d'avoir la certitude qu'il lui est possible de vérifier l'origine et de suivre l'évolution du matériel faisant l'objet de la transaction envisagée.